

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 29 décembre 2011 fixant la liste des aérodromes et le tarif de la taxe d'aéroport applicable sur chacun d'entre eux ainsi que le tarif de la majoration de la taxe d'aéroport

NOR : DEVA1133315A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu l'article 1609 *quatervicies* du code général des impôts,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} avril 2012, l'abattement appliqué aux passagers en correspondance prévu au IV de l'article 1609 *quatervicies* du code général des impôts est fixé à 10 %.

Art. 2. – A compter du 1^{er} avril 2012, les aérodromes relevant de la classe 1 et les tarifs de la taxe d'aéroport applicables sur chacun d'entre eux sont les suivants :

AÉRODROMES	TARIF par passager	TARIF par passager en correspondance
1 - SYSTEME AEROPORTUAIRE DE PARIS : PARIS-ORLY, PARIS-CHARLES-DE-GAULLE et PARIS-LE BOURGET	11,50 €	10,35 €

Art. 3. – A compter du 1^{er} avril 2012, les aérodromes relevant de la classe 2 et les tarifs de la taxe d'aéroport applicables sur chacun d'entre eux sont les suivants :

AÉRODROMES	TARIF par passager	TARIF par passager en correspondance
1 - BEAUVAIS-TILLE	7,30 €	6,57 €
2 - BORDEAUX-MERIGNAC	7,20 €	6,48 €
3 - LA REUNION-ROLAND GARROS	9,50 €	8,55 €
4 - SYSTEME AEROPORTUAIRE DE LYON : LYON-SAINT- EXUPERY et LYON-BRON	8,62 €	7,76 €
5 - MARSEILLE-PROVENCE	7,98 €	7,18 €
6 - NANTES-ATLANTIQUE	9,26 €	8,33 €
7 - NICE-COTE D'AZUR	8,39 €	7,55 €
8 - TOULOUSE-BLAGNAC	7,60 €	6,84 €

Art. 4. – A compter du 1^{er} avril 2012, les aérodromes relevant de la classe 3 et les tarifs de la taxe d'aéroport applicables sur chacun d'entre eux sont les suivants :

AÉRODROMES	TARIF par passager	TARIF par passager en correspondance
1 - AGEN-LA GARENNE	12,00 €	10,80 €
2 - AJACCIO - NAPOLEON BONAPARTE	12,00 €	10,80 €
3 - ALBERT BRAY (MEAULTE)	12,00 €	10,80 €
4 - ANNECY-MEYTHET	12,00 €	10,80 €
5 - AURILLAC	12,00 €	10,80 €
6 - AVIGNON-CAUMONT	12,00 €	10,80 €
7 - BASTIA-PORETTA	12,00 €	10,80 €
8 - BERGERAC-ROUMANIERE	12,00 €	10,80 €
9 - BEZIERS-VIAS	12,00 €	10,80 €
10 - BIARRITZ-BAYONNE-ANGLET	10,11 €	9,10 €
11 - BREST-BRETAGNE	12,00 €	10,80 €
12 - BRIVE - SOUILLAC	12,00 €	10,80 €
13 - CAEN-CARPIQUET	12,00 €	10,80 €
14 - CALVI - SAINTE-CATHERINE	12,00 €	10,80 €
15 - CANNES-MANDELIEU	12,00 €	10,80 €
16 - CARCASSONNE-SALVAZA	9,12 €	8,21 €
17 - CASTRES-MAZAMET	12,00 €	10,80 €
18 - CAYENNE-ROCHAMBEAU	12,00 €	10,80 €
19 - CHALONS-VATRY	12,00 €	10,80 €
20 - CHAMBERY - AIX-LES-BAINS	12,00 €	10,80 €
21 - CHATEAUROUX-DEOLS	12,00 €	10,80 €
22 - CLERMONT-FERRAND - AUVERGNE	12,00 €	10,80 €
23 - DEAUVILLE-NORMANDIE	12,00 €	10,80 €
24 - DIJON-LONGVIC	12,00 €	10,80 €
25 - DINARD-PLEURTUIT - SAINT-MALO	12,00 €	10,80 €
26 - DOLE-TAUAUX	12,00 €	10,80 €
27 - FIGARI, SUD-CORSE	12,00 €	10,80 €
28 - GRENOBLE-ISERE	12,00 €	10,80 €
29 - HYERES-LE PALYVESTRE (TOULON)	12,00 €	10,80 €
30 - LA MOLE (SAINT-TROPEZ)	12,00 €	10,80 €

AÉRODROMES	TARIF par passager	TARIF par passager en correspondance
31 - LANNION	12,00 €	10,80 €
32 - LA ROCHELLE - ILE DE RE	12,00 €	10,80 €
33 - LE HAVRE-OCTEVILLE	12,00 €	10,80 €
34 - LE MANS-ARNAGE	12,00 €	10,80 €
35 - LE PUY-LOUDES	12,00 €	10,80 €
36 - LILLE-LESQUIN	7,83 €	7,05 €
37 - LIMOGES-BELLEGARDE	11,78 €	10,60 €
38 - LORIENT-LANN-BIHOUE	12,00 €	10,80 €
39 - MARIPASOULA	2,60 €	2,60 €
40 - MARTINIQUE - AIME CESAIRE (Fort-de-France)	12,00 €	10,80 €
41 - MAYOTTE-DZAOUZDI-PAMANDZI	12,00 €	10,80 €
42 - METZ-NANCY-LORRAINE	12,00 €	10,80 €
43 - MONTPELLIER-MEDITERRANEE	12,00 €	10,80 €
44 - NIMES-GARONS	12,00 €	10,80 €
45 - OUessant	12,00 €	10,80 €
46 - PAU-PYRENEES	12,00 €	10,80 €
47 - PERIGUEUX-BASSILLAC	12,00 €	10,80 €
48 - PERPIGNAN-RIVESALTES	12,00 €	10,80 €
49 - POINTE-A-PITRE - LE RAIZET	12,00 €	10,80 €
50 - POITIERS-BIARD	12,00 €	10,80 €
51 - QUIMPER-PLUGUFFAN	12,00 €	10,80 €
52 - RENNES - SAINT-JACQUES	12,00 €	10,80 €
53 - RODEZ-MARCILLAC	12,00 €	10,80 €
54 - SAINT-BARTHELEMY	2,60 €	2,60 €
55 - SAINT-ETIENNE - BOUTHEON	12,00 €	10,80 €
56 - SAINT-MARTIN - GRAND'CASE	12,00 €	10,80 €
57 - SAINT-NAZAIRE - MONTOIR	12,00 €	10,80 €
58 - SAINT-PIERRE - PIERREFONDS	12,00 €	10,80 €
59 - SAUL	2,60 €	2,60 €
60 - STRASBOURG-ENTZHEIM	12,00 €	10,80 €

AÉRODROMES	TARIF par passager	TARIF par passager en correspondance
61 - TARBES-LOURDES-PYRENEES	12,00 €	10,80 €
62 - TOURS-VAL DE LOIRE	4,92 €	4,43 €
63 - NOUMEA-LA TONTOUTA Tarifs en euros et en francs Pacifique (CFP)	12,00 € 1 432 CFP	10,80 € 1 289 CFP

AÉRODROME	TARIF par passager international	TARIF par passager international en correspondance	TARIF PAR PASSAGER à destination des îles de Polynésie française
67 - TAHITI-FAA'A Tarifs en euros et en francs Pacifique (CFP)	12,00 € 1 432 CFP	10,80 € 1 289 CFP	8,00 € 955 CFP

AÉRODROMES	TARIF par passager en euros	TARIF par passager en francs Pacifique (CFP)
65 - AHE	8,00 €	955 CFP
66 - ARUTUA	8,00 €	955 CFP
67 - BORA-BORA	3,58 €	427 CFP
68 - FAKARAVA	8,00 €	955 CFP
69 - HAO	8,00 €	955 CFP
70 - HIVA OA	8,00 €	955 CFP
71 - HUAHINE	6,41 €	765 CFP
72 - MAGENTA	4,50 €	537 CFP
73 - MAKEMO	8,00 €	955 CFP
74 - MANIHI	8,00 €	955 CFP
75 - MATAIVA	8,00 €	955 CFP
76 - MAUPITI	8,00 €	955 CFP
77 - MOOREA	5,56 €	663 CFP
78 - NUKU HIVA	8,00 €	955 CFP
79 - RAIATEA	5,49 €	655 CFP
80 - RAIVAVAE	8,00 €	955 CFP
81 - RANGIROA	8,00 €	955 CFP
82 - RIMATARA	8,00 €	955 CFP
83 - RURUTU	8,00 €	955 CFP

AÉRODROMES	TARIF par passager en euros	TARIF par passager en francs Pacifique (CFP)
84 - TAKAROA	8,00 €	955 CFP
85 - TIKEHAU	8,00 €	955 CFP
86 - TOTELEGIE	8,00 €	955 CFP
87 - TUBUAI	8,00 €	955 CFP
88 - UA HUKA	8,00 €	955 CFP
89 - UA POU	8,00 €	955 CFP

Art. 5. – A compter du 1^{er} avril 2012, le tarif de la majoration de la taxe d'aéroport sur les aérodomes visés aux articles 2 à 4 est ainsi fixé :

TARIF PAR PASSAGER	TARIF PAR PASSAGER
1,25 €	149 CFP

Art. 6. – L'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la liste des aérodomes et le tarif de la taxe d'aéroport applicable sur chacun d'entre eux ainsi que le tarif de la majoration de la taxe d'aéroport est abrogé à compter du 1^{er} avril 2012.

Art. 7. – Le directeur général de l'aviation civile et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2011.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,*
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
P. SCHWACH

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'État,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,
L. MACHUREAU